

CORONAVIRUS: ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN POUR LES PARENTS

Berne, le 30 mars 2020

Gabriela Medici

Décisions sur la base de l'ordonnance 2 COVID 19 (APG)

Le 20 mars, le Conseil fédéral a pratiquement créé une nouvelle sécurité sociale temporaire pour les personnes subissant des pertes de salaire à cause des mesures de lutte contre le coronavirus.

L'allocation pour perte de gain en lien avec le coronavirus protège contre les pertes de salaire les parents qui doivent s'occuper de leurs enfants pendant cette crise sanitaire. L'ordonnance crée de nouvelles prestations aussi pour les personnes qui, parce qu'elles sont placées en quarantaine, ne peuvent pas exercer leur activité lucrative, les acteurs et actrices culturels indépendants dont les manifestations ont été annulées et, à certaines conditions, les indépendant-e-s.

La présente notice d'information se penche sur l'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus destinée spécifiquement aux parents ayant des obligations familiales :

Quels parents ont droit à l'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus ?

- les parents et les parents nourriciers assurés à l'AVS ayant des enfants de moins de 12 ans,
- qui ne peuvent plus travailler, ou le peuvent moins qu'habituellement, parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée en raison des mesures de lutte contre le coronavirus.

Les travailleurs et travailleuses doivent démontrer qu'ils subissent une perte de salaire parce qu'en raison de leur devoir de prise en charge, ils ne sont pas en mesure d'exercer leur activité lucrative comme à l'accoutumée. L'absence de prise en charge par des tiers doit donc être imputable à la fermeture des écoles, des écoles maternelles, des crèches, etc. Ou elle survient parce que la garde était auparavant assumée par une personne à risque et ne peut de ce fait plus avoir lieu (personnes de plus de 65 ans, personnes avec des maladies chroniques des voies respiratoires, souffrant d'hypertension, de diabète, de maladies cardiovasculaires, d'un cancer ou suivant des thérapies affaiblissant leur système immunitaire). Si les parents font du télétravail, ils doivent prouver qu'ils ne sont pas – ou moins – en mesure de travailler à cause de la garde de leurs enfants et dans quelle mesure c'est le cas. Ils doivent aussi démontrer qu'ils ont touché moins de salaire pour cette raison.

À partir de quand les parents peuvent-ils toucher cette allocation pour perte de gain en cas de coronavirus ?

Le droit à l'allocation ne peut être revendiqué que dès le quatrième jour d'absence de prise en charge par des tiers, soit au plus tôt depuis le 16 mars 2020.

Pour la période des vacances scolaires officielles, l'allocation ne peut être demandée que si la prise en charge, prévue, des enfants par des tiers tombe à cause des mesures de lutte contre le coronavirus.

Les travailleurs et travailleuses ont droit à l'allocation jusqu'à ce qu'ils puissent à nouveau reprendre (entièrement) leur activité lucrative parce que la prise en charge de leurs enfants par des tiers est à nouveau garantie du fait que les mesures publiques ont été levées, ou qu'une autre solution de prise en charge a été trouvée.

Comment déposer ma demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus ?

Le Conseil fédéral a prévu que l'allocation doit être demandée par chacun des deux parents séparément. Pour cela, les parents doivent produire les documents suivants :

- les décomptes de salaire des trois derniers mois avant l'interruption ou la réduction de l'activité lucrative;
- la liste des jours à indemniser parce que la charge par des tiers a fait défaut ; après la première inscription, les jours supplémentaires d'absence de prise en charge par des tiers peuvent être annoncés chaque mois ;
- un justificatif de la fermeture de la structure d'accueil préscolaire des enfants ;
- une attestation de l'employeur/employeuse concernant la perte de salaire.

Les caisses de compensation sont en train de mettre en place la procédure de demande d'allocation. Beaucoup de caisses en ont déjà mis en ligne le formulaire alors que certaines y travaillent encore. Nous nous attendons à ce que le système soit totalement opérationnel à partir de la miavril 2020 environ.

Si l'employeur/employeuse continue à verser le salaire pendant cette période, il peut aussi présenter la demande d'allocation. C'est pourquoi quelques caisses ont également préparé des formulaires pour les employeurs/employeuses qui continuent à verser leur salaire à leurs employé-e-s. Ces employeurs/employeuses peuvent directement présenter à la caisse leur demande d'allocation pour perte de gain pour des parents, comme c'est d'ailleurs fréquemment le cas avec le versement des allocations de maternité. Si l'allocation est versée directement au/à la salarié-e-, son employeur/employeuse reçoit alors une copie de la notification du paiement.

Quelles prestations me sont concrètement versées ?

L'allocation pour perte de gain en lien avec le coronavirus suit la réglementation appliquée aux allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG). Elle est versée chaque mois sous forme d'indemnités journalières.

Cela veut dire que l'on reçoit au maximum 80 % de son salaire, ou au plus 196 francs par jour. On a aussi droit à l'indemnité pour les jours non ouvrés. Pour cinq jours de travail, on reçoit par conséquent des indemnités journalières supplémentaires.

Pour la fixation de l'indemnité journalière, le salaire mensuel brut actuel est divisé par 30 jours. L'indemnité journalière représente 80 % du montant obtenu. Cela signifie qu'elle est aussi versée pour les jours non ouvrés des personnes travaillant à temps partiel.

Les personnes professionnellement actives peuvent se répartir la garde des enfants. Par jour de travail, une seule indemnité est versée aux parents. Sa répartition est laissée à ces derniers.

Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus et télétravail ?

S'il est possible de travailler depuis la maison malgré la présence des enfants, on ne peut pas faire valoir de droit à une allocation. Souvent, des parents peuvent faire du télétravail, mais ne sont pas en mesure de travailler autant qu'à l'accoutumée parce qu'ils doivent simultanément s'occuper de leurs enfants. Il est par conséquent judicieux de clairement convenir avec l'employeur/employeuse de la quantité effective de travail qui peut être fournie. Si une diminution de la quantité de travail entraine une réduction du salaire, on peut alors demander de toucher l'allocation.

Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus et coordination avec d'autres assurances sociales ?

Les cotisations sociales suivantes doivent être versées sur l'indemnité touchée :

- AVS (assurance-vieillesse et survivants),
- Al (assurance-invalidité),
- allocation pour perte de gain (APG),
- éventuellement : assurance-chômage.

Ces cotisations sociales sont prises en charge pour une moitié par les parents et pour l'autre par la Confédération.

Les cotisations au 2° pilier ne sont pas prélevées. Le Conseil fédéral n'a pas réglé cette question. Si l'interruption de l'activité lucrative dure plus d'un mois, les travailleurs et travailleuses devraient se renseigner auprès de leur employeur/employeuse ainsi que de leur caisse de pensions sur la manière d'éviter d'être exclus de cette dernière.

Le droit à l'allocation pour perte de gain pour parents est subsidiaire à la poursuite du versement du salaire par l'employeur/employeuse et à l'ensemble des prestations des autres assurances sociales. La personne qui touche une indemnité journalière de chômage partiel ou continue à toucher son salaire via une assurance pour perte de gain en cas de maladie n'a pas droit à l'allocation. Même si elle perd son emploi et reçoit des indemnités journalières de chômage, une personne n'a plus droit à l'allocation.